CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.131 du 4 juin 2003

A. 97.212/G-67

En cause : **ZITOUMI** Nabil,

ayant élu domicile chez
Me SAMBON, avocat
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

Institut technique Cardinal
Mercier-Notre-Dame du Sacré-Coeur.

LE CONSEIL D'ÉTAT,
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2000 par Nabil ZITOUMI qui demande l'annulation "de la décision prise le 6 septembre 2000 par le jury de qualification de la 6ème technique de qualification mécanique et productique de l'Institut Technique Cardinal Mercier-Notre-Dame du Sacré-Coeur qui a décidé que le requérant n'a pas satisfait à l'épreuve de qualification en vue d'obtenir son certificat de qualification à l'issue de cette 6ème année";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2002 renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration, conformément à l'avis donné le 23 octobre

2002 par M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, en application de l'article 92, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience de l'assemblée générale du 4 février 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. R. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année scolaire 1999-2000, le requérant était inscrit en sixième année secondaire dans la section de qualification, subdivision mécanique et productique, à l'Institut Cardinal Mercier-Notre-Dame du Sacré-Coeur; qu'ayant manqué son épreuve de qualification en première session, le requérant l'a présentée une nouvelle fois, en seconde session, le 6 septembre 2000; qu'à cette même date, le jury a décidé que cette épreuve n'était pas suffisante; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur invoque l'autorité de l'arrêt n° 93.289 rendu en assemblée générale le 13 février 2001 et, la décision attaquée émanant du jury de qualification d'un établissement d'enseignement libre, conclut à l'incompétence du Conseil d'Etat; que l'arrêt n° 93.289 a décidé ce qui suit :

> " Considérant, d'office, que la décision attaquée a été rendue par le jury d'un établissement d'enseignement libre; que cet établissement été créé par des personnes privées; que ce sont des personnes privées qui en règlent le fonctionnement et qui pourraient décider, le cas échéant, sa suppression; qu'un tel établissement, qui n'a aucun lien organique avec les pouvoirs publics, ne peut être considéré comme une autorité administrative au sens de l'article14, §1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que, dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la requête";

Considérant que le requérant fait observer, dans son dernier mémoire, que "les deux caractéristiques de l'espèce tranchée par l'arrêt n° 93.289 du 13 février 2001 ne sont pas présentes" puisque, d'une part, le recours porte, en l'espèce, sur "un diplôme terminal de la formation du requérant" et non sur "une décision d'échec relatif à une année intermédiaire" et, d'autre part, qu'il s'agit d'"un certificat spécifique délivré non pas par un jury interne à l'établissement mais par le jury de qualification" et que, "eu égard à la composition spécifique du jury de qualification, telle que déterminée à l'article 28 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 (organisant l'enseignement secondaire) et aux missions assignées à celui-ci, la qualité d'autorité administrative doit lui être reconnue"; qu'il soutient également qu'il appartient au "Conseil d'Etat de vérifier, pour la détermination de sa compétence, qu'une personne morale, créée ou agréée par les pouvoirs publics, dispose ou non du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers" et que "tel est précisément le pouvoir conféré au jury de qualification"; qu'il rappelle enfin que "tant les institutions de droit privé, que les conseils de classe et jurys de qualification sont reconnus et contrôlés par les Communautés et sont chargés d'une mission de service public régie et contrôlée par des règles déterminées par les pouvoirs publics";

Considérant que la sanction des études conduisant à des certificats de qualification est, en vertu de l'article 27, alinéa 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, de la compétence d'un jury de qualification dont la composition est déterminée par l'article 28 du même arrêté; qu'en application de l'article 26, § 1er, 3°, de ce même arrêté, ce jury délivre à cette fin un certificat de qualification qui lie les tiers; que lorsque ce jury prend une décision relative à la délivrance d'un certificat de qualification, il remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics, que l'établissement d'enseignement, au sein duquel il agit, soit institué par l'autorité publique ou par l'initiative privée; que, partant, sa décision est un acte administratif susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; que l'affaire est renvoyée à la XIe chambre afin qu'en soit poursuivie l'instruction,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à la XI[e] chambre.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat, le quatre juin deux mille trois où étaient présents :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	M. LEROY,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	président de chambre,
	Ph. HANSE,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
Mme	O. DAURMONT,	conseiller d'Etat,
MM.	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
	J. LUST,	conseiller d'Etat,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'Etat,
	G. DEBERSAQUES,	conseiller d'Etat,
	F. DAOUT,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef, Le Président du Conseil d'Etat,

D. LANGBEEN. R. ANDERSEN.